



## Article 1

### **Mission, objectif et principes fondateurs**

L'exposition de la mission, l'objectif et les principes fondateurs des Jeux Olympiques spéciaux sont décrits dans cet article. Dérivant de la mission, l'objectif fondamental des Jeux Olympiques spéciaux est d'aider les personnes ayant une déficience intellectuelle à participer en tant que membres productifs et respectés de la société, en leur offrant une chance équitable de développer et de démontrer leurs compétences et leurs talents à travers des entraînements et des compétitions sportifs, et en sensibilisant le public à leurs capacités et leurs besoins. Les principes fondateurs soutient cet objectif en soulignant que les personnes ayant une déficience intellectuelle peuvent apprécier, apprendre et bénéficier de la participation à des sports individuels et d'équipe, soutenus par une formation conséquente et des opportunités de compétition pour tous les niveaux de compétence. Selon les principes, les Jeux Olympiques spéciaux doivent dépasser les frontières en s'adressant à tous sans distinction de race, de sexe, de religion, d'origine nationale, de provenance géographique et de philosophie politique. Ils déclarent également que toute personne ayant une déficience intellectuelle devraient avoir la possibilité de participer et d'être mise au défi pour atteindre leur plein potentiel, avec le but principal au niveau communautaire d'atteindre le plus grand nombre d'athlètes, consolider leurs familles et créer un environnement d'égalité, de respect et d'acceptation.

## Article 2

### **Les athlètes des Jeux Olympiques spéciaux**

L'article 2 présume que toute personne ayant une déficience intellectuelle, âgée de plus de huit ans est éligible à participer aux Jeux Olympiques, et qu'il n'y a pas de limite d'âge maximum pour la participation. Il mentionne également le programme des Jeunes athlètes, qui introduit les enfants de 2 à 7 ans au monde du sport, ayant pour objectif de les préparer aux entraînements et aux compétitions sportives des Jeux Olympiques spéciaux lorsqu'ils seront plus âgés.

La participation aux Jeux Olympiques spéciaux est ouverte à toutes les personnes ayant une déficience intellectuelle répondant aux conditions d'âge mentionnées dans cet article, ayant ou non d'autres handicaps mentaux ou physiques, tant que cette personne s'inscrit pour la participation.

L'utilisation de noms et de ressemblances des athlètes est également couverte dans cet article, qui expose l'exigence de consentements distincts, lorsque le nom ou la ressemblance des athlètes sera utilisé pour la commercialisation ou la vente de produits ou de services, même si utilisé pour la promotion des Jeux Olympiques spéciaux.



## Article 3

### Entraînement et compétition sportifs

L'article 3 couvre les objectifs des entraînements et des compétitions sportifs des Jeux Olympiques spéciaux, qui font la promotion des Jeux Olympiques Spéciaux en tant que fédération des athlètes. Les objectifs comprennent le développement physique, social, psychologique, intellectuel et les qualités et les capacités spirituelles de chaque athlète, ainsi que la promotion de l'esprit sportif et la passion de la participation à des activités sportives indépendamment du niveau de capacité ou des résultats obtenus dans une compétition particulière.

L'accent est également mis sur l'encouragement des athlètes à atteindre leur plus haut niveau de réussite athlétique, la sensibilisation du public aux besoins et aux capacités des personnes ayant une déficience intellectuelle, l'augmentation du soutien public des Jeux Olympiques Spéciaux et l'encouragement du soutien parental, familial et communautaire.

L'article expose les modalités adoptées par les Jeux Olympiques spéciaux pour promouvoir et refléter les valeurs, les normes et les traditions incarnées par l'ancienne et la nouvelle fédération des Jeux Olympiques dans toutes les compétitions des Jeux Olympiques Spéciaux, tout en élargissant et enrichissant ces traditions. Il résume également l'interdiction de facturer des frais pour l'admission ou la participation à tout événement, activité ou compétition des Jeux Olympiques spéciaux.

Les exigences générales de l'entraînement et de la compétition sportifs sont couvertes dans cet article, y compris les qualifications, la promotion de la compétition et la 'catégorisation', qui est la façon dont chaque compétition des Jeux Olympiques spéciaux est structurée pour que chaque athlète/équipe dans la division ait une chance d'exceller pendant la compétition. Les trois catégories générales des activités sportives des Jeux Olympiques spéciaux sont décrites ci-après : sports officiels, qui se divisent en sports officiels d'été et d'hiver, sports reconnus, qui sont autorisés à être inclus aux programmes d'entraînement et de compétition des activités sportives des Jeux Olympiques spéciaux, et les sports localement populaires, tels définis dans les règles sportives. Les règles concernant les Matches et les Tournois invitations, les sports fédérés, MATP et les bénévoles, sont également couvertes par cet article.

## Article 4

### Gouvernance de SOI des Jeux Olympiques spéciaux

L'article 4 décrit les droits et les responsabilités de SOI pour s'assurer que toutes les activités proposées aux personnes ayant une déficience intellectuelle sous le nom des Jeux Olympiques spéciaux soient organisées, financées et conduites conformément aux normes internationales et de manière à préserver la qualité et la réputation des Jeux Olympiques spéciaux et à servir les meilleurs intérêts des personnes ayant une déficience intellectuelle à travers le monde entier.



L'article expose des lignes de communication au sein de SOI, ainsi que sa portée de décision et d'autorité, y compris les Règles générales et autres normes, telles que les Règles sportives. Il décrit le rôle des comités et des conseils suivants :

- Comité consultatif international
- Conseils régionaux de leadership
- Comité consultatif des règles sportives
- Comité consultatif général des règles
- Comité consultatif médical
- Conseil exécutif de la course du flambeau

L'article décrit la responsabilité et l'autorité exclusives de SOI dans la conduite des Jeux, manifestations, des tournois régionaux et mondiaux, son approbation pour les activités du Programme accrédité, et son autorité sur la radiodiffusion et l'enregistrement des événements et des marques. Il définit également l'Anglais comme étant la 'langue officielle des affaires' à être utilisée tout au long du Mouvement des Jeux Olympiques.

## **Article 5**

### **La gouvernance et l'exploitation des Programmes accrédités**

L'article 5 résume les exigences des Programmes accrédités comme se rapportant aux structures et à la gouvernance. Il s'agit notamment de l'obligation pour chaque Programme accrédité d'avoir un conseil d'administration ou un comité de programme, composé d'au moins un expert en sport, un expert dans le domaine de la déficience intellectuelle, un athlète des Jeux Olympiques spéciaux formé pour la participation au Comité du programme, et au moins une personne proche d'un athlète des Jeux Olympiques spéciaux. Le nombre total d'appartenance au service d'un membre du Comité du programme est limité à un maximum de neuf années consécutives.

## **Article 6**

### **Accréditation des Programmes**

L'article 6 décrit l'autorité de SOI à accorder une accréditation, qui est une manière d'assurer que la qualité de base et les exigences de développement d'une mission des Jeux Olympiques spéciaux, et également les normes de gestion et financières minimales soient satisfaites par les Programmes d'accréditation. Il décrit les droits accordés aux Programmes accrédités et leurs obligations, la période de la durée de l'accréditation, et la puissance de SOI à imposer des sanctions pour toute violation d'obligations, y compris la révocation ou le refus d'accréditation.

Les procédures, l'agenda et l'effet de la révocation ou du refus sont tous soulignés, ainsi que les procédures relatives aux dérogations de non-respect des normes d'accréditation, qui peuvent être autorisées dans certaines circonstances.



## Article 7

### Collecte de fonds et développement

L'article 7 établit que chaque Programme accrédité est seul responsable de la collecte de fonds nécessaires pour régler les frais de son propre programme et de ses opérations administratives, et limite le droit de collecte de fonds d'un Programme à sa propre juridiction. SOI est responsable de la collecte des fonds nécessaires aux programmes de SOI et aux opérations administratives, et pour soutenir la croissance des Programmes accrédités existants ainsi que l'expansion mondiale des Jeux Olympiques spéciaux. L'article souligne l'autorité exclusive de SOI à mener ou à approuver un large éventail d'activités de collecte de fonds, y compris celles qui sont réalisées au niveau mondial, régional ou multi-juridictionnel, tels que les Jeux mondiaux et régionaux.

Les programmes accrédités et les Comités d'organisation des jeux (GOC) ont le droit de collecter des fonds pour leurs propres besoins, à condition qu'ils coopèrent avec SOI et répondent aux normes et aux politiques. En plus de stipuler ces obligations, l'article résume les exigences de la reconnaissance des sponsors.

Les programmes accrédités sont obligés de déclarer les collectes de fonds à SOI. Celles-ci sont énoncées dans cet article, ainsi que les rôles des programmes à protéger les marques des Jeux Olympiques spéciaux et les autres droits de propriété intellectuelle. L'article résume également le consentement exigé de SOI avant que les entités distinctes de la collecte des fonds ne puissent être réalisées.

Conformément à l'article, le SOI a l'autorité exclusive de conclure des accords mondiaux avec des entreprises sponsors, bien que ces droits peuvent être déployés par SOI au GCI. SOI a également l'autorité exclusive de prendre des dispositions pour ou d'approuver à l'avance toutes activités multi-juridictionnelles de collecte de fonds.

## Article 8

### Arrangements financiers, responsabilité financière, assurance

L'article 8 résume les normes auxquelles la gestion financière auxquelles les GOC et les programmes accrédités doivent se conformer. Il décrit les exigences des Programmes accrédités pour développer un plan et un budget annuels, utiliser des comptes bancaires séparés pour les activités des Jeux Olympiques spéciaux, développer et maintenir des états financiers précis, gérer les affaires financières de ses sous-programmes, satisfaire les exigences d'audit, fournir des rapports et régler les frais d'accréditation à SOI.

**Articles 9 et 10** fournissent des conseils sur la façon d'interpréter les règles générales, ainsi que les significations et les définitions des mots et des phrases clés qui se trouvent dans les règles générales.